



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 84

Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Harel
Ministre de l'Emploi**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de confier au ministre de l'Emploi le pouvoir de désigner et de remplacer les personnes constituant l'administrateur provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec. Il accorde également au ministre le pouvoir d'adjoindre du personnel à cet administrateur.

Projet de loi 84

Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, chapitre 9) est remplacé par le suivant:

«**3.** Pendant la durée de cette suspension, les pouvoirs et fonctions du Comité paritaire et ceux des personnes visées au premier alinéa de l'article 2 sont exercés, pour et au nom du Comité paritaire, par trois personnes que le ministre de l'Emploi désigne ou leurs remplaçants. Ces personnes constituent l'administrateur provisoire au sens de la présente loi.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa demeure en fonction jusqu'à la fin de l'administration provisoire ou jusqu'à ce que le ministre de l'Emploi la remplace.

Le ministre de l'Emploi peut adjoindre à l'administrateur provisoire le personnel qu'il juge nécessaire. ».

2. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « , à la Commission ou son président » par les mots « ou au ministre de l'Emploi ».

3. Une personne déjà désignée en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des

vitriers et travailleurs du verre du Québec ou un membre du personnel déjà adjoint à l'administrateur provisoire en vertu du troisième alinéa de cet article demeure en fonction jusqu'à la fin de l'administration provisoire ou jusqu'à ce que le ministre de l'Emploi le remplace.

4. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.